**La formation continue**

1. **Formation continue avec points d’accréditation dans un module.**

La reconnaissance d’une formation continue avec points d'accréditation dans un module peut être demandée auprès de la Commission d’agrément fédérale.

Chaque pharmacien hospitalier doit obtenir au moins 120 points au total tous les 5 ans.

De ce nombre, au moins 15 points doivent être obtenus dans chaque module.

**1.1. Formation continue organisée par une université belge, un hôpital universitaire (\*) ou une organisation professionnelle agréée de pharmaciens hospitaliers**

Le formulaire de demande doit indiquer clairement le nombre d'heures de formation.

Les candidatures peuvent également être soumises pour un cycle de formation (p.ex., un programme annuel étalé sur plusieurs jours).

L'organisateur délivrera au pharmacien hospitalier une attestation comportant les éléments suivants :

 - la date et le nom de la formation continue ;

- le nombre d'heures de formation ;

 - le nom du pharmacien hospitalier ;

- le module de formation concerné.

Pour chaque heure de formation complète, 2 points sont attribués jusqu'à un maximum de 8 points par jour d'étude. Pour un cours de plusieurs jours, un maximum de 30 points s'applique, quel que soit le nombre de jours de formation.

Il doit y avoir une liste de présence signée par le participant lui-même et conservée *par l'organisateur* pendant 6 ans. *Cette liste de présence peut être demandée à tout moment par la Commission d’agrément communautaire.*

L'attestation de présence est signée par un membre du conseil d'administration de l'association professionnelle ou par un membre du corps académique.

Un certificat est délivré pour chaque jour de présence.

Pour un cycle de formation, il est possible d'établir une vue d'ensemble mentionnant la participation au module respectif pour chaque jour.

\* Concerne :

ULB Erasme, CHU Liège, UCL St. Luc, CHU UCL Namur, UZA, UZB, UZG, UZL.

**1.2. Organisations assimilées**

Si l'organisation est mono ou multidisciplinaire et vise à fournir une formation dans les domaines pertinents de la pharmacie hospitalière, elle peut être assimilée sur la recommandation de la Commission d’agrément fédérale.

Les organisations suivantes sont actuellement assimilées :

* Les associations d'anciens élèves dont l'objectif est la formation continue (Pentalfa, Alumni Ugent, Cercle des Anciens Élèves de l'Institut Gilkinet, FarmaLeuven, Pharmalouvain, FARMANT...).
* Associations scientifiques de pharmaciens : (SSPF, Vlina, IPSA, ASTER, VSZ, VVKVM, EAHP masterclass, ESCP workshop, ...)
* Initiatives initiées par le Gouvernement (BAPCOC, Réseau MFC, RIZIV, KCE, SPF Santé publique, FAGG/AFMPS, Académie Royale de Médecine de Belgique...).

Ces organismes sont soumis aux mêmes conditions que celles imposées au point 1.1.

La Commission fédérale d’agrément peut mettre à jour cette liste à tout moment.

**1.3**. **Formation continue organisée par d’autres organisations ou entreprises**

Cette demande peut être présentée par la personne qui organise la formation. Elle doit comprendre un programme scientifique détaillé, la durée et la nature du module de formation. La formation doit être accessible à tous les pharmaciens hospitaliers, et l'ensemble de ceux-ci sont invités (p.ex. invitation sur le forum). Un point par heure sera attribué si un minimum d’une heure de formation est donnée avec un maximum de deux pointas par jour.

Il doit y avoir une liste de présence signée par le participant et conservée par l'organisateur pendant 6 ans. Cette liste de présence peut être demandée à tout moment par la commission d’agrément communautaire.

Chaque participant reçoit une attestation de participation, signée par l'organisateur, et qui sert de preuve.

Les éléments suivants sont mentionnés sur ce certificat de présence :

- la date et le nom de la formation continue ;

- le nombre d'heures de formation  ;

- le nom du pharmacien hospitalier ;

- le module de formation concerné.

**1.4. E-learning agréé par la Commission fédérale d’agrément**

Les initiatives comportant un module d'évaluation peuvent être reconnues par la Commission d’agrément fédérale. Les modalités et les points seront attribués *ad hoc* dans un module donné. Un total maximum de 30 points peut être attribué aux formations en e-learning.

Exemples d’e-learning : Mopsys, BMJ, CBIP/BCFI, INAMI, EAHP, ...

L'organisateur demande des points d’accréditation auprès de la Commission d’agrément fédérale.

La reconnaissance peut aussi être demandée par une association professionnelle de pharmaciens hospitaliers.

L'organisateur indique dans le dossier de candidature :

- Le contenu de la formation ;

- Le nombre estimé d'heures de contact nécessaires pour effectuer la formation en ligne ;

- Le module dans lequel l'accréditation est demandée ;

- Plus d'informations sur la nature du module d’évaluation.

Après un module d'évaluation réussi, l'organisateur délivre au pharmacien hospitalier un certificat comportant les éléments suivants :

- le nom de l’e-learning;

- le nom du pharmacien hospitalier ;

- la preuve de réussite du module de test.

Remarque : Lors de l’introduction de sa demande de prorogation d’agrément, le participant joint le certificat d’agrément de la formation à son attestation de participation.

Par heure de formation complète, 2 points sont attribués jusqu'à un maximum de 8 points par e-learning.

**2. Plan de développement personnel (PDP):**

Les initiatives du plan de développement personnel ne doivent pas être demandées à l'avance à la Commission d’agrément fédérale, mais doivent seulement être soumises dans la demande de prorogation de l’agrément à introduire auprès de la Commission d’agrément communautaire.

Les points collectés dans le PDP se situent en dehors des modules.

**2.1**. **Conférences et missions d’enseignement**

2.1.a. Le pharmacien hospitalier peut demander l'accréditation pour des conférences et des cours lors de journées de formation reconnues. Pour ce faire, 4 points par heure sont attribués.

2.1.b. Pour une mission d'enseignement dans le cadre d'un programme de bachelor ou de master, de post-master ou de troisième cycle, 4 points par heure peuvent être comptés pour chaque mission. Une même mission d’apprentissage répétée annuellement ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

Un programme indiquant le nombre d'heures et l'orateur ou le programme d'une série de cours est suffisant comme preuve ou un programme officiel délivré par l'établissement d'enseignement.

**2.2**. **Posters**

Un poster reçoit 4 points pour le premier auteur, 2 points pour le dernier auteur et 1 point pour tous les autres auteurs. Le poster doit être présentée à un congrès international ou régional.

Une copie du poster et la mention du congrès font office de preuve.

**2.3**. **Publications**

Pour un article évalué par des pairs, le premier auteur reçoit 8 points, le dernier auteur 4 points et tous les autres auteurs 2 points.

**2.4**. **Animateur de workshop, de débat ou rapporteur**

Un meneur de workshop (atelier) ou de débat (animateur) est une personne qui guide et dirige activement les débats scientifiques (sur la base d'une session interactive). Un rapporteur est une personne qui rend compte d'un événement scientifique sur la base d'un rapport. Quatre points peuvent être attribués pour cette activité. Elle doit être documentée au moyen de ce rapport ou du programme.

**2.5**  **Congrès agréés par la Commission fédérale d’agrément**

Deux points par jour complet seront attribués.

Le nombre total de points pour la participation à des congrès, symposiums ou manifestations scientifiques est de 30 points maximum par période de cinq ans.

* Les conférences suivantes, organisées par des associations scientifiques nationales et internationales de pharmaciens hospitaliers (belges ou étrangers), de pharmaciens ou d'associations médico-scientifiques, sont acceptées d'office : BVZA, EAHP, ESCP, ESPEN, ECCMID, ASHP, ACCP, SYNPREPH, SFPC, NVZA, GERPAC, ISOPP, ISPOR, ISPE, ESPE, SNPHPU, SFPO, IHI (Institute for healthcare improvement), Hopipharm, EUGMS, CIFGG, ESDPP, BVIKM, etc.
* Les congrès nationaux.

# Les conférences reconnues par le *Accreditation Council for Continuing Medical Education* et relevant du domaine de la pharmacie hospitalière sont également acceptées d'office.

# L'attestation de présence datée délivrée par l'organisateur, indiquant le nombre de jours et le nom du pharmacien de l'hôpital, fait office de preuve.

La Commission d’agrément fédérale peut allonger la liste des conférences sur avis de la Commission d’agrément communautaire.

**2.6 Commissions officielles et initiatives multidisciplinaires et transmurales locales**

* Commissions hospitalières officielles, telles que le Comité Médico-Pharmaceutique (CMP), le Comité Matériel Médical (CMM), le Comité d'Hygiène Hospitalière, le Groupe Politique Antibiotiques, le Comité transfusions. Les groupes de travail de soutien qui relèvent de ces comités et les préparent (groupe de travail sur les soins des plaies, groupe de travail sur le contrôle de la douleur, groupe de travail sur la nutrition, etc. y sont assimilés.

Un point est accordé par réunion.

* + Initiatives locales multidisciplinaires et transmurales. Un point est alloué par réunion.

Le nombre total de points pour la participation à des comités officiels et à des initiatives locales multidisciplinaires et transmurales est de 10 points maximum par cinq ans. Elle doit être documentée au moyen de la liste de présence et de l'ordre du jour.

Remarque : les réunions monodisciplinaires telles que les réunions internes du personnel de la pharmacie font partie des tâches normales du pharmacien hospitalier et n’entrent pas en ligne de compte.

**2.7 Autres formations et participations diverses**

Comités ou groupes de travail officiels de l'INAMI/du SPF, organismes scientifiques reconnus et initiatives hospitalières pluridisciplinaires locales (médecins GLEM)

Un point par réunion est accordé.

Le nombre total de points pour la participation à ces sessions de formation ne dépassera pas 10 points sur cinq ans. Elle doit être documentée au moyen de la liste de présence et de l'ordre du jour.

|  |
| --- |
| **Annexe … : TABLEAU RÉCAPITULATIF PAR TYPE DE FORMATION CONTINUE, NOMBRE DE POINTS ET JUSTIFICATIFS** |
|  |
|  |  | **Nombre de points** | **Maximum/5 ans** | **JustiJustificatif** |
|  1. | **Formation continue avec points d’accréditation dans un module**  | Au moins 15 ptpar module |   |   |
| 1.1. | Formation continue organisée par une université belge ou une organisation professionnelle agréée de pharmaciens hospitaliers | 2 pt /h, max: 8/jour |  | Attestation de présence |
| 1.2. | Formation continue par organisations assimilées  | 2 pt /h, max: 8/jour |  | Attestation de présence |
| 1.3. | Formation continue par autres organisations  | 1 pt/h (min. 1h) avec un max. de 2 pt/j |  | Attestation de présence |
| 1.4. | E-learning |  |  |  |
|  |  | 2 pt/h, max : 8/session – 30 pt total max.  |  | Attestation |
|  |  |  |  |  |
|  2. | **PDP = plan de développement personnel** |  |  |  |
| 2.1.a  | Conférences  | 4 pt / h | Une fois pour la même présentation | Programme |
| 2.1.b | Missions d’apprentissage | 4 pt per h | Une fois pour la même présentation | Programme de formation |
| 2.2.  | Posters | 4 pt premier auteur2 pt dernier auteur1 pt autres auteurs /par poster | Une fois pour la même poster | Note d’acceptation et copie du poster  |
| 2.3. | Publications  | 8 pt premier auteur4 pt dernier auteur2 pt autres auteurspar article | Par article | Note d’acceptation et copie de l’article |
| 2.4. | Animateur de workshop, de débat ou rapporteur | 4 pt |  | Rapport ou programme |
|  2.5  | Congrès agréés par la Commission fédérale d’agrément  | 2 pt par jour entier | Max 30 pt  | Attestation de présence |
| 2.6  | Commissions officielles et initiatives multidisciplinaires et transmurales locales | 1 pt par réunion | Max 10 pt | Liste des présences et ordre du jour  |
| 2.7  | Autres formations et participations | 1 pt par jour ou réunion | Max 10 pt | Liste des présences et ordre du jour  |
|  |  |  |  |  |

Plus d’informations :

[https://www.health.belgium.be/nl/gezondheid/zorgberoepen/artsen-tandartsen-en-apothekers/apothekers-ziekenhuisapothekers](%20https%3A//www.health.belgium.be/fr/sante/professions-de-sante/medecins-dentistes-et-pharmaciens/pharmaciens-pharmaciens-hospitaliers%20)